Répression consistoriale et contrôle social dans le pays de Neuchâtel au XVIIIe siècle : pour une approche globale

Autor(en): **Henry, Philippe**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): **- (2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-870160

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

RÉPRESSION CONSISTORIALE ET CONTRÔLE SOCIAL DANS LE PAYS DE NEUCHÂTEL AU XVIIIe SIÈCLE: POUR UNE APPROCHE GLOBALE

L'appréhension du rôle des consistoires doit se faire en prenant en compte l'ensemble du dispositif de contrôle social institutionnalisé, soit, dans le cas de la principauté de Neuchâtel sous l'Ancien Régime (XVIe siècle – 1848), la justice criminelle, la justice matrimoniale et la basse justice. En centrant l'observation sur le XVIIIe siècle, cette contribution veut montrer la proximité de ces organes. À travers l'étude des sources normatives et surtout des actes de la pratique, il s'agit de déterminer les compétences réelles des consistoires dits seigneuriaux, instances supérieures, de définir la nature et le niveau des contentieux dont ils s'occupent, de préciser leurs relations avec les autres institutions répressives.

Il est impossible de saisir la signification profonde, la nature et la portée exactes de l'action des consistoires réformés de l'Ancien Régime si l'on isole cette institution des autres instruments de surveillance et de répression. Le «contrôle social», judiciaire, infra-, para- ou extra-judiciaire, est un ensemble complexe, multiforme — et, par essence, insaisissable dans son intégrité. Ce constat est loin d'être nouveau dans l'historiographie récente de la justice et de la criminalité[1], mais en dépit de nombreuses déclarations de principe, on s'est

---

[1] Voir par exemple les constats généraux, en forme de rappels, de Benoît GARNOT: «Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIIIe siècle», *Revue historique*, 570 (1989), p. 361-379, «Pour une nouvelle histoire de la criminalité au XVIIIe siècle», *Revue historique*, 584 (1992), p. 289-303, et plus récemment: «Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime», *Crime, Histoire & Sociétés*, 4 (2000), p. 103-120. Voir, aux origines du renouveau des études sur l'histoire de la justice et la criminalité, le plaidoyer pour une prise en compte de l'activité des consistoires, relatif au cas des Pays-Bas, de Arend H. HUUSSEN, «The Archives of Infra-

rarement lancé, à l'échelle monographique, dans une démarche synthétique, même à l'intérieur du seul cadre institutionnel. Travail dont les difficultés documentaires et méthodologiques sont il est vrai considérables, mais qui permettrait de diminuer dans une certaine mesure la distance qui sépare la réalité du contrôle social de la perception de l'historien. Il serait hautement souhaitable de quitter, pour autant que la documentation le permette, une approche trop étroitement «sectorielle» du vaste domaine des déviances et de leur répression. Il n'y a en effet, sous l'Ancien Régime coutumier et arbitraire, pas de définition stricte de la nature des comportements poursuivis par chacune des diverses instances constitutives de cet ensemble. Par ailleurs, au moins dans un cadre helvétique, la juridiction consistoriale, qui s'exerce pour partie sous l'œil très attentif de l'État, dont elle dépend, ne relève pas d'un véritable pouvoir ecclésiastique autonome.

En raison du bon état de conservation de ses sources archivistiques, de la continuité diachronique de son organisation institutionnelle ainsi que de sa taille modique, le comté puis, dès le XVIIe siècle, la principauté de Neuchâtel et Valangin pourrait offrir la possibilité d'une démarche globale de ce type, même de manière imparfaite. C'est ce que voudrait montrer cette contribution très générale, axée sur les institutions. Le XVIIIe et le début du XIXe siècle (l'«Ancien Régime» neuchâtelois n'expire qu'en 1848 avec la Révolution et l'avènement de la République radicale) sont tout particulièrement favorisés par la documentation. Le pays de Neuchâtel compte de l'ordre de 25 à 28'000 habitants au début du XVIIIe siècle, 32'000 en 1750, 46'000 en 1800, 70'000 en 1850; l'écrasante majorité de cette population (sans doute de l'ordre de 95% au tournant des XVIIIe-XIXe siècles) est de confession réformée.

1. Les institutions judiciaires neuchâteloises

L'appareil consistorial neuchâtelois doit tout d'abord être situé dans l'édifice des institutions judiciaires du pays globalement considérées[2]. Nous saisirons ces dernières telles qu'elles se présentent tout

---

Judicial Institutions: the Example of the Calvinist Consistories in the Dutch Republic. Some preliminary Observations», communication au colloque de l'IAHCCJ, Edinburgh, 1978 (dactyl.)

[2] Voir, sur ces institutions, pour une présentation générale: Philippe HENRY, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIIIe siècle (1707-1806)*, Neuchâtel: La Baconnière, 1984, p. 145-159.

au long du XVIIIe siècle, mais il y a eu peu de modifications au XVIIe et, en dépit des premiers effets d'un courant réformiste tardif, il n'y en aura pas beaucoup plus dans la première moitié du XIXe; l'essentiel de l'armature reste en place des XVIe-XVIIe siècles des Orléans-Longueville au XIXe du second temps de l'«union personnelle» avec le roi de Prusse, en passant par le rattachement indirect à l'Empire de Napoléon, sous la souveraineté du maréchal Alexandre Berthier. Une des lignes de forces de l'histoire politique neuchâteloise est bien la volonté obstinée et longtemps victorieuse des élites de maintenir intact ce qu'on pourrait appeler le «patrimoine institutionnel» du pays, politique et judiciaire, considéré comme une composante fondamentale de l'identité et des libertés locales, perçues de manière très consciente et concrète. Il est évident que le maintien de cette tradition institutionnelle favorise la pérennité et les intérêts du patriciat qui contrôle les organes d'un pouvoir local qu'il incarne.

1.1. La justice «civile» ou basse justice

Le système judiciaire se caractérise d'abord par ce remarquable conservatisme, qui va de pair avec de surprenants archaïsmes, et débouche sur le tableau d'une organisation tortueuse et morcelée. Les 700 km^2 de la superficie de l'État neuchâtelois étaient en effet administrativement divisés en vingt-deux «juridictions» de taille et de population d'ampleur très diverse, fruits de l'histoire de la constitution du territoire. Dans chaque juridiction on trouvait une cour de justice dite «civile», compétente en matière civile au sens moderne du terme, mais exerçant aussi la basse justice (on parle également dans ce cas de «poursuites civiles» — par opposition à «criminelles» —, ou de poursuites «à l'exigence du cas»; l'expression «justice seigneuriale» se rencontre aussi). Dix de ces tribunaux détenaient en outre des compétences en matière criminelle; selon un découpage marqué lui aussi par l'histoire, les douze autres relevaient de ces dix cours pour tout ce qui, dans les comportements poursuivis, dépassait un degré de gravité «criminalisant», mal déterminé. Ce réseau de contrôle était d'autant plus dense que chaque tribunal était constitué par un jury populaire de douze à vingt-quatre «justiciers» assermentés, astreints par devoir à la délation: plus de trois cents justiciers pour l'ensemble de la principauté, recrutés chez les petits notables du bourg ou du village. La basse justice pouvait en principe infliger un emprisonnement d'une durée maximale de trois fois vingt-quatre heures, des amendes pécuniaires limitées (dix livres au maximum), le passage au carcan, tourniquet ou pilori. On pouvait faire appel de ses sentences auprès du tribunal dit des Trois-États.

Quant à la nature des contraventions et délits relevant de cette «justice civile», tout reste coutumier jusqu'à une loi promulguée seulement en 1837 (qui du reste fige la coutume plus qu'elle n'innove; c'est la *Loi pour la punition des contraventions et délits poursuivis devant les tribunaux civils*). Étaient principalement concernés l'injure, la «batterie» simple ou qualifiée (notamment survenue le dimanche ou un jour de fête religieuse), la blessure légère, la désobéissance à la justice, y compris aux consistoires, ou encore le «désordre public»; mais aussi parfois la danse ou le travail dominical, «déviances» relevant évidemment de la compétence première des consistoires. Tous ces actes étaient passibles de l'amende pécuniaire. Étaient en outre exposés à la prison dite «civile», pour l'essentiel, la récidive des agissements susdits, les violences graves, mais en-dessous du seuil flou censé déterminer leur caractère «criminel», les atteintes à la propriété dénuées de même d'«intentions criminelles». Ainsi les actes poursuivis par ces tribunaux ne différaient pas par nature de ceux qui étaient traités par la justice criminelle, ou même, pour partie, par les consistoires. La distinction juridictionnelle relevait du degré de gravité des comportements. Or les nombreuses incertitudes dans la fixation des seuils de gravité et donc de la nature des poursuites à engager, pas toujours levées par le simple recours à la jurisprudence commune, pouvaient l'être par décision arbitraire du Conseil d'État, phénomène bien observable tout au long du XVIIIe siècle. La pratique montre que certaines caractéristiques personnelles des prévenus (l'âge en particulier, ou l'absence d'antécédents judiciaires) ou les circonstances de la commission du délit (l'ivresse par exemple), voire la personnalité sociale, pouvaient aussi empêcher une criminalisation des poursuites, déshonneur grave très péniblement ressenti par les intéressés et leurs familles, alors que les poursuites civiles, même avec emprisonnement, tendaient à n'être perçues que comme peccadilles, en particulier en cas de violences physiques. Enfin l'insolvabilité évidente ou probable d'un prévenu, surtout non sujet de l'État, pouvait aussi lui épargner une criminalisation coûteuse de la procédure.

1.2. La justice «expéditive»

Au-dessus ou parallèlement à cette basse justice, il faut constater l'existence de poursuites expéditives, «prévôtales», toujours aux mains des cours «civiles» mais sans recours et ordinairement hors du contrôle du Conseil d'État; cette forme de justice sera encore partiellement maintenue par la *Loi de procédure pénale* de 1835, première codification en la matière. Pratique sommaire et économique, elle visait les petits délits, vols et violences avant tout, commis par

les étrangers, surtout non établis. Les peines décernées, d'exécution immédiate, étaient la prison pour quelques jours, le carcan, tourniquet ou pilori, et surtout l'expulsion du pays. Peuvent être assimilés à cette justice expéditive le droit de police de l'exécutif de la Ville de Neuchâtel, les Quatre-Ministraux, qui avaient le droit d'infliger une pénalité similaire, ainsi que le pouvoir juridictionnel de la maréchaussée de la principauté, institution permanente dès le milieu du XVIIIe siècle; l'action de la maréchaussée est mal connue, mais on sait qu'elle pouvait expulser des étrangers sans aveu, voire leur infliger des peines corporelles.

1.3. La justice criminelle

À la justice criminelle revenait enfin le traitement des comportements ou des individus considérés — toujours selon des critères imprécis — comme les plus lourdement nuisibles à la société; elle le faisait en des formes très représentatives des pratiques suivies en Europe occidentale continentale. Sa mise en œuvre ne pouvait se faire sans la sanction du gouvernement; elle impliquait le décret de prise de corps, du moins pour les sujets de l'État, et l'emprisonnement préventif. Les condamnés pouvaient bénéficier des effets du droit de grâce du souverain, en réalité exercé au XVIIIe siècle par le Conseil d'État. Il n'y avait en revanche aucun recours institutionnel contre les décisions des cours criminelles. Parmi les «crimes» sanctionnés figurent en fait bon nombre d'actes peu qualifiés, d'importance secondaire, qu'on peut retrouver également poursuivis par les autres institutions répressives, en particulier dans le domaine des atteintes à la religion et aux bonnes mœurs — du reste extrêmement minoritaires dans le tableau de la criminalité réprimée du XVIIIe siècle. La criminalisation des déviances «consistoriales» n'intervenait en principe qu'en cas de récidive ou, surtout, de scandale retentissant. Le cas de la punition du blasphème est le plus commun (vingt-sept blasphémateurs poursuivis entre 1707 et 1806[3]), surtout à la fin du siècle, où l'assimilation commode et facile du blasphème aux propos séditieux, dans les troubles années 1790, marquées par les retombées idéologiques de la Révolution française, conduit quelques imprudents devant des tribunaux inquiets — ou déjà au début des années 1770, au moment de l'impression de l'impie *Système de la nature* du baron d'Holbach, à Neuchâtel, épisode qui eut quelques échos populaires. Les insultes proférées à l'encontre de pasteurs, en particulier pendant le culte, sont

---

3 Ph. Henry, *Crime, justice et société*, p. 644-647.

aussi parfois criminalisées comme subversives. Dans le domaine des déviances morales et des agressions à l'ordre familial, on rencontre devant les tribunaux criminels des cas de «paillardise», d'infractions à la réglementation sur les naissances illégitimes, d'accouchements illégitimes répétés (assimilés à la prostitution), d'adultères non contenus par l'intervention préalable des consistoires, ou encore de bigamie.

1.4. Les consistoires

En sus de cette déjà lourde construction répressive, la principauté de Neuchâtel était équipée d'un maillage serré de consistoires ecclésiastiques, dont le rôle et le fonctionnement sont — pour le XVIIIe et le début du XIXe siècle — réglés explicitement par un texte normatif officieux très précieux, la *Discipline des églises de 1712*[4], rédigé dans un sens plus calviniste que zwinglien par le pasteur et théologien Jean-Frédéric Ostervald et restant bien dans l'esprit de la première «discipline» de 1564, sanctionnée par la Classe des pasteurs sans intervention du pouvoir civil (cas unique en Suisse). Il faut ici distinguer deux niveaux de juridiction.

Dans chacune des trente-trois paroisses de la fin du XVIIIe siècle, la police des mœurs relevait en principe (il y a quelques exceptions) d'un consistoire dit «admonitif» ou «petit consistoire» ou encore «consistoire paroissial», dont le pasteur était le président et dont les membres étaient les anciens d'église — de quatre à vingt en fonction de la taille de la paroisse —, mais aux séances duquel le chef de juridiction, représentant du gouvernement, ou son lieutenant, pouvait assister comme premier assesseur, sans toutefois avoir le droit d'utiliser les déclarations des comparaissants pour agir contre eux par voie de justice laïque. Les anciens, assermentés, recrutés dans les mêmes couches de petite notabilité que les justiciers (mais il manque encore une étude généalogico-prosopographique de ces acteurs importants), devaient exercer sur le troupeau des fidèles une surveillance attentive et dénoncer les déviants. Ces instances, dotées prioritairement d'une mission de réconciliation entre éventuelles parties et devant d'abord tenter de ramener les «mésusants» dans le droit chemin par la persuasion, sans recourir à des sanctions, pouvaient condamner à l'exhortation et à la censure publique, voire à la suspension temporaire de la Cène. Elles traitaient des cas

---

[4] *La Discipline des Églises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin (1712)*, éd. par François Clerc, Neuchâtel: Secrétariat de l'Université, 1959. Cf. Jean-Daniel Burger, «La discipline dans l'Église réformée neuchâteloise», *Musée neuchâtelois*, 1944, p. 3-14 et 41-54.

de «désunions», de mauvaises mœurs et de scandales[5], en application des ordonnances ecclésiastiques de la Réforme, instaurées par le pouvoir civil de 1539 (Valangin) à 1542 (Neuchâtel), complétées ensuite par de nombreux mandements, le tout étant proche des dispositions similaires bernoises (en particulier les ordonnances ecclésiastiques de 1536 pour le Pays de Vaud) ou genevoises, dont elles sont du reste directement inspirées[6].

Le second niveau est celui des consistoires dit «seigneuriaux» ou «grands consistoires»; il y en avait quatre (Valangin, Val-de-Travers, Gorgier et Travers), qui s'occupaient uniquement des affaires transmises par les petits consistoires, relatives aux déviances les plus graves et aux récidives, mais recevaient aussi les recours contre les décisions des consistoires admonitifs. Ces tribunaux, en partie mis en place avant même les petits consistoires (lesquels n'apparaissent, progressivement, que dès les années 1560), présidés par le chef de la juridiction concernée, sont dominés par le pouvoir laïc qui les a institués au XVIe siècle. La suspension de la Cène, l'excommunication, l'amende pécuniaire, l'emprisonnement de courte durée, la pénitence publique, le carcan, le tourniquet et même le bannissement constituaient l'arsenal pénal à leur disposition. Nous reviendrons sur les relations de cette institution, coopération ou concurrence, avec la justice «civile» et criminelle ou avec le Conseil d'État. Retenons ici que les grands consistoires, surtout au XVIIIe siècle, empiétaient volontiers sur le domaine répressif de la justice purement laïque, dans la délimitation de leurs attributions, prioritairement orientées vers la réconciliation des couples désunis par l'adultère, la punition des promesses de mariage non tenues, la répression de la paillardise, des conceptions illégitimes, de la désobéissance aux consistoires admonitifs, de la superstition, du blasphème, etc. — agissements pouvant également relever de la juridiction «civile».

---

5 Archives de l'État (désormais: AEN), Manuel du Conseil d'État (désormais: MCE), 2 avril 1765, p. 134.

6 Sur les ordonnances ecclésiastiques neuchâteloises et sur l'établissement des consistoires: *Guillaume Farel: 1489-1565: biographie nouvelle, écrite, d'après les documents originaux, par un groupe d'historiens, professeurs et pasteurs de Suisse, de France et d'Italie*, Neuchâtel, Paris: Delachaux & Niestlé, 1930 (spéc. p. 457-466 et 599-612); *Les sources du droit du canton de Neuchâtel. Les sources directes*, éd. par Dominique Favarger et Maurice de Tribolet, Aarau: Sauerländer, 1982. Nous nous inspirons aussi sur ce point des «positions de thèse» de Michèle Robert, non publiées.

1.5. La justice matrimoniale

Il faut enfin dire un mot de la justice matrimoniale, aspect central de la persistance des institutions canoniques en terre réformée et de la volonté de préservation des valeurs familiales, au cœur de l'ordre moral et social réformé. Ainsi à Valangin, c'est le consistoire seigneurial qui fonctionnait aussi comme justice matrimoniale, sur la base des ordonnances édictées par le seigneur en 1539-1541, avec enregistrement particulier des procédures dès le début du XVIIIe siècle. À Neuchâtel, on créa, vraisemblablement en 1550, une justice matrimoniale qui allait fonctionner jusqu'en 1847, nettement dominée également par le pouvoir civil, puisque, outre les deux premiers pasteurs de la ville, elle réunissait le maire, président, deux conseillers d'État et quatre membres du Petit Conseil. Ces deux cours avaient un ressort étendu, la première sur toute la seigneurie de Valangin, la seconde sur tout le comté de Neuchâtel, c'est-à-dire que les consistoires seigneuriaux de Môtiers, Travers et Gorgier, furent rapidement privés des compétences «matrimoniales» exercées dès leur création (on les verra du reste au XVIIIe siècle essayer vainement de récupérer cette compétence)[7].

Ainsi, dans la stratigraphie complexe et fragmentée des institutions répressives neuchâteloises, ni la nature des déviances concernées, ni la pénalité en usage ne constituent des critères infaillibles de distinction entre les divers organismes en activité, qui ne peuvent être considérés, *de facto*, comme strictement spécialisés dans le traitement de tel type de comportement. Entre chaque «couche» existait une zone floue recoupant en fait une partie des compétences d'au moins deux niveaux contigus de la répression ou de deux éléments constituant «horizontalement» un aspect de la répression. En dépit du contrôle de l'ensemble par l'État et ses représentants, en dépit des diverses formes de collaboration, de complémentarité des instances, l'incertitude des articulations était la cause de multiples jalousies, frottements et conflits de pouvoir. Pris dans le système, les consistoires, petits ou grands, échappaient d'autant moins à ce phénomène que, derrière les tensions les mettant en cause, se profilaient les intérêts et la volonté d'influence du clergé sur la société et la gestion étatique.

Il va de soi enfin que pour approcher la réalité de la déviance et de la répression, il faudrait également tenir compte du niveau

---

[7] Sur la justice matrimoniale: Jeffrey R. Watt, *The Making of Modern Marriage. Matrimonial Control and the Rise of Sentiment in Neuchâtel, 1550-1800*, Ithaca and London: Cornell University Press, 1992.

proprement «infra-», voire «extra-»judiciaire de la régulation, ce que Nicole Castan[8] appelait l'«assimilation spontanée» de la délinquance tolérée par la société, non sanctionnée par une instance officielle, le domaine mystérieux des arrangements, des «compositions» entre coupables et victimes, dont un dépouillement systématique des sources de la justice criminelle neuchâteloise a suggéré, sinon quantifié, l'importance au XVIIIe siècle, y compris pour des crimes relativement graves[9]. Dans une large mesure l'intervention «réparatrice» ou médiatrice des consistoires admonitifs relevait de cette forme de pacification, de même que les procédures informelles de conciliation ou de moralisation menées discrètement par les pasteurs. On peut en revanche discuter de la pertinence de l'assimilation de l'activité formellement répressive des consistoires à un «infra-judiciaire institutionnalisé», alors que tout montre que cette activité était pleinement intégrée dans l'organigramme proprement judiciaire.

2. *Les sources et leur exploitation*

Sans être hélas exhaustives, les sources archivistiques neuchâteloises permettant d'aborder ces problèmes sont riches. En reprenant les différentes formes de répression, on peut apprécier cette documentation, entièrement conservée aux Archives de l'État, comme suit.

Concernant la *basse justice*, les registres, ou plutôt les «manuels» des juridictions de base, sont globalement bien conservés pour le XVIIIe et surtout le début du XIXe siècle. En général il y a mélange, dans l'enregistrement, des causes civiles au sens moderne du terme et des poursuites à l'exigence du cas (causes de seigneurie), parfois enregistrées séparément. Dans certaines juridictions, la série des registres, qui peut se doubler de plumitifs, est pratiquement complète[10].

---

8 Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris: Flammarion, 1980, p. 13-83 (chapitre 1, «Transiger à tout prix!»).

9 Ph. Henry, *Crime, justice et société*, p. 684-696. Quelques bons témoignages éclairent sur la fréquence des modes «sociaux» (par opposition à «institutionnels») de régulation; p. 689: ainsi s'exprime le maire du Locle en 1785, à propos des vols: «Ces sortes de compositions et le silence gardé de la part des particuliers ne peut avoir qu'un mauvais effet en ce que cela étouffe immancablement divers de ces petits vols et ne sert qu'à y indulger et peut-être encourager les coupables et autres. A la vérité, cette marotte est si fort en vogue par ici que pourvu que les gens puissent recouvrer leur bien, ou partie, ils se taisent et ne se trémoussent pas du reste. Selon moi, il ne peut en résulter que du désordre».

10 Pour les mairies de Neuchâtel, de Valangin, de La Chaux-de-Fonds et du Locle, on trouve de magnifiques séries de «manuels seigneuriaux»; bons manuels également pour les châtellenies du Val-de-Travers et de Boudry, notamment.

L'utilisation de cette documentation est restée à ce jour très partielle; une approche systématique n'a été entreprise qu'à une échelle géographique et chronologique très réduite, dans le cadre de mémoires de licence ou de travaux de séminaires.

Ce que nous avons appelé la *justice expéditive* est en revanche d'approche très difficile, du moins pour ce qui touche à l'action de la maréchaussée, qui n'a pratiquement pas laissé d'archives. Les sentences «prévôtales» des cours de justice sont de manière malcommode noyées dans l'enregistrement des affaires courantes — dans la mesure incertaine où elles ont été relevées — et n'ont pas encore fait l'objet d'un recensement organisé, pas plus que l'exercice du droit de police urbaine des Quatre-Ministraux à Neuchâtel.

Les sources de la *justice criminelle*, fort bien conservées dès le XVIIIe siècle, ont permis une exploitation pour le XVIIe[11] et, de manière systématique et plus approfondie, pour le XVIIIe siècle jusqu'en 1806[12]; une vision d'ensemble de la répression a été dégagée pour cette période, ce qui manque encore pour le début du XIXe, phase de remise en question et d'une amorce de réformes, en cours d'exploration.

Quant aux *consistoires*, on ne peut ici parler que du niveau seigneurial de leur action. Les consistoires paroissiaux n'ont en effet laissé aucune trace directe de leur action; la seule explication à cette étonnante lacune est qu'ils ne tenaient pas de registres, les pasteurs-présidents étant chargés, au besoin, de la rédaction informelle des comptes-rendus des comparutions et de la correspondance (mentionnons cependant le cas particulier de Gorgier et de Travers au XVIIe siècle: il n'y avait probablement pas de consistoire admonitif dans ces deux paroisses, où, comme l'a vu Michèle Robert, les consistoires seigneuriaux jouaient aussi le rôle de consistoires admonitifs). En revanche les consistoires seigneuriaux ont laissé des archives magnifiques, en dépit de la sécheresse des procès-verbaux, non comparables à ceux de la justice criminelle et ne permettant pas facilement une approche sociologique; celui de Valangin, au ressort considérable (toute la seigneurie de Valangin), est le mieux doté, dont les volumes couvrent, sauf brève lacune au XVIIe siècle, les années 1547 à 1848; pour Gorgier, le Val-de-Travers et Travers, on ne conserve que des restes plus ou moins généreux et surtout relatifs au XVIIIe siècle.

---

[11] Daniela SCHNEGG-ALBISETTI, *Criminalité et répression dans le Pays de Neuchâtel au XVIIe siècle*, Neuchâtel: Institut d'histoire de l'Université, 1999 (mémoire de licence ès lettres, dactyl.)

[12] Ph. Henry, *Crime, justice et société.*

Grâce à ces sources on peut donc bien saisir le fonctionnement et la jurisprudence du niveau supérieur de la justice consistoriale; on peut aussi reconstituer, quoique de manière indirecte et souvent très insatisfaisante, via surtout les lettres de renvoi de l'affaire à l'instance supérieure par le pasteur de la paroisse concernée, le rôle des petits consistoires. Une thèse de doctorat extrêmement prometteuse a été entreprise sur cette documentation par Michèle Robert, qui, pour les trois cents ans concernés par le fonctionnement de l'ensemble des consistoires seigneuriaux, a répertorié près de 10'000 affaires (9'800), dont les deux tiers relèvent du consistoire de Valangin, et a esquissé les premières caractéristiques de l'évolution de leur activité[13]. Par ailleurs quelques mémoires de licence sont en gestation, qui utilisent ces registres comme source principale[14]. Notons encore au passage l'existence des «actes» de la Classe des pasteurs, bien conservés (la série va de 1560 aux lendemains de la Révolution de 1848), mais trop peu utilisés; l'intérêt de cette source, de notre point de vue, vient notamment de ce que les pasteurs et anciens, dans le quotidien des consistoires admonitifs, étaient invités à contacter la Classe pour résoudre leurs éventuels problèmes et incertitudes ou régler les conflits de frontière entre consistoire seigneurial et admonitif, ce qu'ils faisaient fréquemment.

Enfin les procès-verbaux des deux cours de *justice matrimoniale* nous sont partiellement parvenus avec leurs riches annexes (1551-1621 et dès 1704 pour Neuchâtel (comté); dès 1700 pour Valangin (seigneurie), où, auparavant, la juridiction matrimoniale relevait du consistoire seigneurial). Ils ont permis à l'historien américain Jeffrey Watt d'élaborer une belle thèse d'histoire des mentalités sur l'évolution du mariage et de la famille à Neuchâtel du milieu du XVIe au XVIIIe siècle[15].

À ce jour, on dispose donc d'analyses sectorielles de ce vaste corpus, réalisées en fonction de sélections documentaires déterminées par les institutions et les traces de leur exercice. Un très gros travail de dépouillement resterait à faire ou à compléter, notamment dans

---

[13] Positions de thèse (voir *supra* note 6) et «Le Consistoire, inquisition des réformés?», *Musée neuchâtelois*, 1986, p. 9-22.

[14] En particulier: Alain Lopez, *L'avènement de la République et la fin des consistoires neuchâtelois, 1814-1848,* mémoire en préparation à l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel.

[15] J. Watt, *The Making of Modern Marriage*. Signalons un mémoire de licence en cours de préparation à l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel: Laurent Delacroix, *Justice matrimoniale et condition féminine à Neuchâtel dans la première moitié du XIXe siècle.*

les actes de la basse justice, avant d'imaginer pouvoir nouer un jour la gerbe et porter un regard transversal éclairé sur le fonctionnement d'ensemble du contrôle social institutionnel dans le pays de Neuchâtel sous l'Ancien Régime.

3. Les consistoires seigneuriaux

3.1. Brève histoire et spécificités[16]

Même si le clergé réformé neuchâtelois, des origines à 1707 surtout, puis à un moindre degré, jouit d'un grande autonomie, en raison d'une stricte séparation des pouvoirs civils et ecclésiastiques consécutive à la longue divergence religieuse entre des souverains aux pouvoirs limités et leurs sujets, le système consistorial, bien qu'élément important de l'influence des pasteurs sur la population et expression du calvinisme ambiant, fut dès sa naissance placé sous un contrôle étatique très attentif. C'est en fait l'État qui créa les consistoires justement baptisés «seigneuriaux», dans des conditions du reste assez mal connues, parallèlement au processus de structuration de la nouvelle Église.

Dans le comté de Neuchâtel ces nouveaux tribunaux furent envisagés dès 1538 par le pouvoir civil, sur pression bernoise, puis revendiqués vainement par le clergé (Farel en particulier) qui entendait les contrôler; l'établissement repose sur le projet contenu dans les *Articles des Consistoires du comté de Neuchâtel*, de 1550, édictés par le gouverneur et les Quatre-Ministraux. La réalisation sera lente et partielle. Ainsi à Neuchâtel-Ville, il n'y aura qu'un consistoire admonitif, et non seigneurial, dès le XVIe siècle, en raison de l'opposition constante de la Bourgeoisie à ce qu'elle considérait comme un empiètement sur des privilèges répressifs dont elle entendait garder le monopole. Cependant ce consistoire aura les attributions d'une cour de justice matrimoniale, avec ressort dans tout le comté de Neuchâtel, vraisemblablement dès 1550. Le premier consistoire seigneurial du comté, sur lequel on est très mal renseigné, semble avoir été établi

---

[16] Aux ouvrages cités jusqu'ici, ajouter principalement: Edmond Berthoud, *Des rapports de droit entre l'État et l'Église dans le canton de Neuchâtel de la Réformation à nos jours*, Neuchâtel: H.Wolfrath, 1895. Jules Pétremand, «Études sur les origines de l'Église réformée neuchâteloise», *Musée neuchâtelois*, 1925, p. 208-216, et «Études sur les origines de l'Église réformée neuchâteloise: les premiers essais d'organisation de la Classe; serment et discipline du clergé; les articles calvinistes de 1541 et les ordonnances de 1542», *Revue d'histoire suisse*, 8 (1928), p. 321-370.

dans le Val-de-Travers, à Môtiers, zone de résistance catholique assez longue à la Réforme, peut-être dès 1550 ou 1560. On sait peu de choses sur la création des cours de Gorgier et de Travers.

Dans la seigneurie de Valangin, réunie à la directe en 1592 seulement, les *Constitutions et ordonnances pour la Refformation evangelicque* de 1539 servent de base aux activités consistoriales seigneuriales, mises en place dès cette dernière date sous la forme d'un tribunal purement laïc, quoique la série des registres ne commence qu'en 1547, moment d'une réorganisation voulue par les pasteurs désireux de participer à son activité, ce qu'ils obtiennent alors. Ce sont aussi, dès 1539, les débuts de la justice matrimoniale de Valangin. Ici aussi l'influence bernoise semble être à l'origine de la création.

La composition mixte de ces tribunaux traduit bien leur origine étatique et leur incorporation dans le système répressif laïc. Ainsi à Valangin au XVIIIe siècle, la présidence en revient au maire — soit au représentant direct de l'autorité étatique —, assisté de deux pasteurs, du procureur et du receveur de Valangin, ainsi que de deux justiciers de la mairie; mais à l'origine et jusqu'à la réorganisation de 1547, aucun pasteur n'en faisait même partie. À Gorgier, on trouve, sous la présidence du châtelain, chef de la juridiction, un pasteur, deux anciens et six justiciers. À Môtiers cependant, cas exceptionnel et du reste souvent problématique, on s'est fortement éloigné de la composition originelle: le châtelain préside également, mais les pasteurs dominent, en tout cas au XVIIIe et au début du XIXe siècle (ils sont en général six ou huit, accompagnés de quelques anciens). Au contraire, les consistoires admonitifs, créés postérieurement sur demande des pasteurs désireux d'accroître leur influence, sont, on l'a vu, uniformément et continûment dominés par les représentants du corps pastoral et des anciens. Michèle Robert remarque pertinemment que le recours aux consistoires seigneuriaux par des particuliers pouvait être une forme de réaction contre le rigorisme et l'influence des pasteurs s'exerçant dans le cadre de la juridiction admonitive, placée sous leur contrôle.

3.2. Fonctionnement

Si les assemblées des consistoires admonitifs devaient être fréquentes, celles des seigneuriaux étaient beaucoup plus rares, en principe quatre fois par année, avant les Saintes Cènes de Pâques, de Pentecôte, de la Saint-Michel et de Noël, et extraordinairement au besoin. Leur mode de fonctionnement doit être brièvement décrit.

À l'origine des affaires examinées se trouve leur traitement en consistoire paroissial, très souvent, peut-être le plus souvent mis au courant par voie de délation au pasteur, délation privée ou par

l'intermédiaire d'un ancien ou d'un «garde-vice», mouchards assermentés, spécialistes de la surveillance et de la dénonciation au service de la justice civile et consistoriale, attestés dans certaines paroisses dès le XVIe siècle, mais bien mal connus[17]. L'importance de la délation justifie les précautions prises, par exemple dans la *Discipline* de 1712 qui recommande un filtrage critique serré des déclarations par les pasteurs[18]. Mais d'autres entrées en matière étaient possibles, comme cette espèce de poursuite d'office que le pasteur pouvait engager de son propre chef contre un paroissien dans le péché. Le pasteur ou un ancien devaient par un entretien privé tenter de faire rentrer la brebis égarée dans le droit chemin. En cas d'échec ou si le cas méritait une sanction, le consistoire mis au courant devait ensuite décider si l'affaire relevait de sa propre compétence ou si elle devait être transmise, non seulement au consistoire seigneurial ou au tribunal matrimonial, mais encore, le cas échéant, à la justice «civile» ou criminelle. Dans les cas douteux, comme on l'a dit, on pouvait s'adresser à la Classe des pasteurs. Ainsi l'institution, nullement coupée de l'ensemble du système répressif, était censée jouer le rôle de poste d'aiguillage, exercer un tri dans les déviances et infractions dont elle avait connaissance; cette fonction, diffuse, relève du reste d'autres institutions, comme les cours civiles ou les Quatre-Ministraux en ville de Neuchâtel[19].

En cas de transmission du cas au consistoire seigneurial, le pasteur s'adressait par une «lettre de renvoi» à ce dernier, qui donnait suite, le plus souvent en convoquant l'intéressé, sommé de s'expliquer. La procédure de comparution n'obéit pas à des normes explicites très précises. Le but était d'amener le coupable à la reconnaissance de sa faute, de lui donner une leçon propre à l'empêcher de retomber dans le vice tout en avertissant l'ensemble du troupeau des risques encourus par les déviants.

Le tableau des comportements poursuivis semble conforme aux observations faites ailleurs. Sur la base d'un échantillon publié par Michèle Robert, portant sur les années 1590 à 1667 (sauf 1619-1628, faute de registre), correspondant à 2'355 personnes, soit trente-cinq en

---

[17] Jean COURVOISIER, «Une fonction disparue, celle de garde-vices», *Musée neuchâtelois*, 1965, p. 44-47.

[18] F. Clerc, *Discipline*, art. XI.

[19] Le rôle potentiellement complémentaire des consistoires a été saisi il y a longtemps par Janine ESTÈBE et Bernard VOGLER, «La genèse d'une société protestante: étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600», *Annales E.S.C.*, 31 (1976), p. 362-388.

moyenne annuelle, citées par le tribunal de Valangin en tant que consistoire seigneurial (non en tant que cour matrimoniale), on obtient: 15,5% de naissances illégitimes, 8,5% de scandales et mœurs dissolues, 8% de paillardise et d'adultère, 7,5% d'injures et de disputes, 5% d'ivrognerie, à peu près autant de jeux, musique et danse, 4% de blasphèmes, puis les refus d'obéissance à une convocation du consistoire admonitif, le travail dominical, etc.[20] Les affaires de mœurs dominent donc largement, ce qui se retrouve pour les années 1707 à 1848, où les comportements de nature sexuelle semblent nettement majoritaires.

3.3. Insertion dans le système répressif

L'exercice de la justice consistoriale comme élément constitutif d'un ensemble répressif coutumier diversifié s'exprime par des relations de collaboration entre instances, mais aussi par des tensions et des conflits de compétences divers et, semble-t-il, courants.

Pour montrer à la fois l'étroitesse de cette insertion dans le cadre laïc et la confusion possible des attributions, on relèvera que dans les paroisses, exceptionnelles, dont les consistoires admonitifs ne relevaient pas d'un consistoire seigneurial, on s'adressait, si le cas méritait un traitement par une instance plus élevée, au tribunal «civil», selon une procédure expressément reconnue, par exemple par le Conseil d'État en 1695[21]. En ville de Neuchâtel, les Quatre-Ministraux, pour affirmer les droits de la Bourgeoisie, s'interposaient en général entre le consistoire admonitif et le Petit Conseil, soit le corps des jurés de la cour civile et criminelle présidée par le maire, représentant de l'État.

Un exemple intéressant de coopération ou de complémentarité probable a été étudié par Michèle Robert pour une partie du XVIIe siècle[22], c'est celui de la participation des consistoires à la répression de la sorcellerie à Valangin (environ cent soixante-dix procès criminels — c'est un minimum, car les sources sont incomplètes — instruits entre 1575 et 1675). Il s'avère que seize femmes ont comparu à ce sujet devant le consistoire, dont cinq ont été avec certitude

---

[20] M. Robert, «Le Consistoire, inquisition», p. 14.

[21] AEN, MCE, 1er mai 1695: «Lorsqu'il s'y presentoit des cas extraordinaires meritans plus que la simple censure et l'admonition, on les renvoyoit au Juge civile ou au Consistoire Seigneurial où il y en a d'établis». Cf. Henri-Alphonse de Sandoz-Rollin, *Essai statistique sur le canton de Neuchâtel*, Zurich: Orell-Füssli, 1818, p. 95: «Dans les lieux où il n'y a point de Consistoires Seigneuriaux, les Consistoires admonitifs dénoncent à l'autorité civile les désordres qui méritent châtiment» (voir aussi AEN, Série Cultes, 2/VI, vers 1726).

[22] M. Robert, «Le Consistoire, inquisition».

jugées, condamnées et exécutées par la justice criminelle. Cependant la nature exacte de la liaison entre consistoire et cour criminelle dans chacune de ces affaires n'est pas toujours clairement établie. Si la collaboration est néanmoins généralement attestée, elle reste statistiquement très modérée et on ne peut en conclure que le consistoire de Valangin ait très activement participé à la chasse aux sorcières. Les plus explicites traces de coopération s'observent à propos de comportements situés à la limite incertaine des zones de compétence de deux instances. On voit ainsi, surtout au XVIIIe siècle, la justice criminelle poursuivre des récalcitrants à l'autorité du consistoire seigneurial, en cas d'adultère réitéré par exemple[23], ou encore, dans l'autre sens, un blasphémateur décrété de prise de corps déféré au consistoire, son cas étant ainsi décriminalisé[24].

Du côté des contentieux et des problèmes, il y a risque de surévaluer les difficultés de ce type, dans la mesure où leur caractère fondamental (il s'agit en somme de la détermination de pouvoirs et de «territoires») a laissé des traces archivistiques particulièrement nombreuses. Les interférences problématiques concernent la délimitation de la nature des comportements à poursuivre et la détermination du châtiment. Des frottements internes se produisaient entre consistoires seigneuriaux et consistoires admonitifs ou entre consistoires seigneuriaux et justice matrimoniale, mais le plus intéressant, et semble-t-il le plus fréquent, concerne les brouilles entre consistoires seigneuriaux et justice laïque, aux niveaux «civil» et criminel.

On constate en effet dans l'évolution des quatre grands consistoires la même tendance multiséculaire des pasteurs à s'émanciper du contrôle étatique et à accroître le champ d'activité de ces institutions au détriment des instances «civiles» et criminelles, ou encore des consistoires paroissiaux; tout le XVIIIe siècle est émaillé d'affrontements à ce sujet entre le gouvernement et la Classe des pasteurs, singulièrement à propos des consistoires de Valangin et du Val-de-Travers. Ainsi on voit celui de Valangin outrepasser ses droits en prononçant — exceptionnellement — des peines de bannissement, suspendues par le Conseil d'État[25] ou des emprisonnements de six ou neuf fois vingt-quatre heures.

---

[23] Ph. Henry, *Crime, justice et société*, p. 157, n. 115. Cf. AEN, MCE, 29 mai 1724: pour mariage clandestin, deux jeunes gens, expulsés par le consistoire seigneurial de Valangin, mais n'ayant pas obtempéré, sont bannis.

[24] Ph. Henry, *Crime, justice et société*, p. 157, n. 116.

[25] Par exemple: AEN, MCE, 14 avril 1721, p. 111 (Elizabeth Guyot, bannie pour paillardise).

Mais c'est l'histoire du consistoire du Val-de-Travers qui est la plus intéressante. Est déjà révélatrice l'évolution de la composition de cette cour dans le sens d'une participation accrue et finalement majoritaire des pasteurs, sans l'accord du gouvernement — en l'occurrence curieusement inattentif —, au point qu'on peut dans ce cas parler d'un véritable tribunal ecclésiastique. Cependant les abus et les conflits abondent. Au XVIIe siècle déjà, comme l'a relevé Michèle Robert[26], il prétendait se prononcer sur des cas relevant de la justice matrimoniale de Neuchâtel. Dans la seconde moitié du XVIIIe, le durcissement de l'antagonisme entre l'État et le clergé conduisit à une laborieuse et longue intervention du gouvernement, décidé à rétablir enfin la légalité coutumière à Môtiers. Un rapport des commissaires gouvernementaux de novembre 1758 est édifiant: ces derniers ont découvert dans les registres, depuis environ un siècle, «diverses nouveautés très conséquentes» dans la composition et dans les compétences de fait du consistoire, exerçant «une authorité à peu près despotique», prononçant des dispenses de peines (atteinte au droit de grâce souverain), des commutations de peines en amendes pécuniaires arbitraires (à une très large échelle...), en usurpant de manière caractérisée les droits des justices matrimoniale, civile et criminelle («cas d'injures, de promesses de mariage, de vols, de paternité et autres, qui ressortissaient des tribunaux ordinaires», dira un rapport de 1819)[27]. Voici un seul exemple concret, à vrai dire extrême, de ces abus. En 1727, un dénommé François-Louis Bôle fut déféré au consistoire seigneurial de Môtiers, après avoir avoué au pasteur de La Côte-aux-Fées le vol de deux chevaux, crime pourtant très grave, passible de la peine de mort; or il ne fut condamné qu'à une amende pécuniaire par le consistoire qui n'avait pas transmis le cas et s'était ainsi substitué à la justice criminelle. Le Conseil d'État, mis au courant, anéantit cette sentence extravagante, comme «nule, abusive et incompétant», et ordonna une enquête; le consistoire réagit par un mémoire jugé «injurieux», ce qui poussa le Conseil à en référer au prince[28].

---

[26] Positions de thèse.

[27] AEN, Série Culte, 49/V, 18 novembre 1758 (et MCE, même date); Cf. AEN, 40/VII, 19 juillet 1819 (rapport du châtelain du Val-de-Travers au Conseil d'État sur la question toujours pendante des compétences du consistoire seigneurial du Val-de-Travers: «Comme celui de Valangin, il s'était arrogé peu à peu une grande autorité, et ne se bornant pas à connaître de ce qui était naturellement de sa compétence, il se mit à poursuivre sur des cas d'injures, de promesses de mariage, de vols, de paternité et autres, qui ressortissaient des tribunaux ordinaires»).

[28] AEN, MCE, 6 et 13 janvier 1727, p. 4-5 et 15-16; 21 avril, p. 267.

Un nouveau règlement fut imposé au grand consistoire de Môtiers en 1758; depuis, selon le rapport susdit de 1819, le consistoire s'est renfermé dans ses «naturelles attributions» et «n'a plus connu que des cas suivants: mauvaises mœurs, débauche, impureté, conduites scandaleuses, adultère, pétulence, scandales et jurements, cohabitation illicite, dissentions domestiques, refus d'envoyer ses enfants à l'instruction publique, discours impies et blasphèmes, mariage dans un degré déffendu et sans dispense, garder chez soi des filles de mœurs suspectes, désobéissance et insolences envers les pasteurs et les consistoires, obscénités de fait ou de parole». Mais sa composition n'avait finalement pas beaucoup changé et la plupart des pasteurs du Val-de-Travers en faisaient de nouveau partie.

Pour conclure cette esquisse bien trop rapide, nous soulignerons encore le grand intérêt et la nécessité d'une vigoureuse attention portée aux *articulations* et aux *interférences*, qui révèlent des concurrences, des ingérences et des interactions entre des types d'instances répressives mal départagées et démontrent que l'isolement d'une institution par l'historien est très nuisible à la pertinence du regard d'ensemble. Dans le cas des consistoires neuchâtelois, pour comprendre les frictions observables, qui illustrent l'utilité d'une prise en compte globale dans une appréciation juste des mécanismes ou des efforts de contrôle social ou de «disciplinarisation» institutionnalisés, il faut remonter à l'établissement de la Réforme et les relier à l'autonomie du clergé local, principal héritier des institutions canoniques[29], en l'absence d'établissement d'une Église d'État, sur le modèle bernois par exemple, et détenteur d'un pouvoir fort jusqu'au déclin qui commence à caractériser son histoire au XVIIIe siècle.

Toutefois, la mise au jour d'un certain nombre de conflits interinstitutionnels et de superpositions problématiques de compétences ne doit pas occulter le climat d'une société où la justice est profondément imprégnée par la religion, dans laquelle elle cherche une partie de sa légitimité. Ce qui offre au clergé de multiples occasions de participer activement à la justice purement laïque, surtout dans le domaine de la haute justice, sinon directement à la poursuite du crime et à la répression des criminels, du moins au spectacle du châtiment, dans une étroite union entre Église et État, entre éthique religieuse et «vindicte publique».

---

[29] François CLERC, «Survivance et transformation des institutions canoniques après la Réforme dans le pays de Neuchâtel», *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 24 (1963), p. 307-317.

L'appréciation du rôle des consistoires dans le contrôle social doit prendre en compte ce climat, tout comme elle ne saurait par ailleurs se passer d'une étude au moins sociologique du personnel judiciaire constitutif de ces instances.

Philippe HENRY